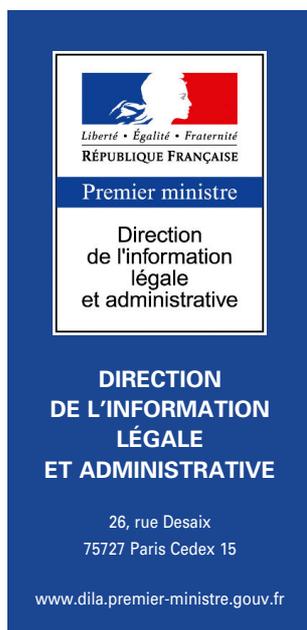


Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 4 - 30 avril 2012



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

21 mars 2012

Arrêté du 21 mars 2012 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	1
--	---

Sommaire thématique

Textes

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 21 mars 2012 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 1

Nomination

Arrêté du 21 mars 2012 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 1

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2012-361 du 14 mars 2012 relatif à la suppression de la double inscription des marins professionnels demandeurs d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2012)	2
Décret n° 2012-362 du 14 mars 2012 tirant les conséquences dans le code du travail des dispositions de l'article 208 de la loi de finances pour 2011 (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2012)	3
Décret n° 2012-418 du 23 mars 2012 portant modification de l'article R. 5221-48 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2012)	4
Décret n° 2012-442 du 2 avril 2012 portant création d'une division des cabinets auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2012)	5
Décret n° 2012-472 du 11 avril 2012 relatif à l'apprentissage dans les entreprises de travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2012)	6
Décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2012)	7
Décret du 4 avril 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	8
Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 30 mars 2012)	9
Arrêté du 22 février 2012 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2012)	10
Arrêté du 6 mars 2012 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Centre) (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2012)	11
Arrêté du 6 mars 2012 portant prorogation du mandat de représentants au Conseil d'orientation sur les conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2012)	12
Arrêté du 12 mars 2012 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2012)	13
Arrêté du 15 mars 2012 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2012)	14
Arrêté du 21 mars 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2012)	15
Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 5 avril 2012)	16
Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	17
Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	18
Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	19
Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	20
Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	21
Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	22

Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2012)	23
Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2012)	24
Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2012)	25
Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 5 avril 2012)	26
Arrêté du 29 mars 2012 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2012)	27
Arrêté du 29 mars 2012 portant nomination au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	28
Arrêté du 30 mars 2012 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2012)	29
Arrêté du 2 avril 2012 portant organisation de la division des cabinets auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 4 avril 2012)	30
Arrêté du 2 avril 2012 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2012)	31
Arrêté du 3 avril 2012 relatif aux indemnités de stage et aux déplacements temporaires des inspecteurs-élèves du travail pris pour l'application des articles 3 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2012)	32
Arrêté du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 14 avril 2012)	33
Arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 14 avril 2012)	34
Décision du 27 mars 2012 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 mars 2012)	35
Avis de vacance d'emplois de responsable d'unité territoriale au sein de directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2012)	36
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 30 mars 2012)	37
Avis relatif à l'agrément de l'avenant du 7 octobre 2011 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2012) ...	38
Avis de vacance d'un emploi de chef de service à la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2012)	39
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2012)	40
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2012)	41
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel (<i>Journal officiel</i> du 14 avril 2012)	42
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée (<i>Journal officiel</i> du 14 avril 2012)	43

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 mars 2012 portant désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1281242A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel institué dans le département ministériel relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent siègent en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué par l'arrêté du 29 novembre 2011 susvisé :

Syndicat CFDT (2 titulaires/2 suppléants)

Membres titulaires

Mme Marie Josèphe CHARON.
M. François CAILLE.

Membres suppléants

M. Christophe BIZET.
Mme Joëlle THERY.

Syndicat CGT (2 titulaires/2 suppléants)

Membres titulaires

Mme Catherine DUBOIS-GAILLARD.
Mme Françoise QUERITE.

Membres suppléants

M. Nicolas AMIGOU.
Mme Lydie VINCK.

Syndicat FSU-SNUTEFE (1 titulaire/1 suppléant)

Membre titulaire

M. Hervé DUBOIS.

Membre suppléant

Mme Camille DOJKA.

Syndicat UNSA (2 titulaires/2 suppléants)

Membres titulaires

Mme Martine NOULIN.
Mme Marlène CARUGE.

Membres suppléants

M. Vincent SCHIELE.
M. Jacky HAZIZA.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1^{er} prend effet à compter du 15 décembre 2011 pour une durée de quatre ans.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 21 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mars 2012

Décret n° 2012-361 du 14 mars 2012 relatif à la suppression de la double inscription des marins professionnels demandeurs d'emploi

NOR : ETS1128306D

Publics concernés : *marins professionnels demandeurs d'emploi.*

Objet : *inscription des marins professionnels demandeurs d'emploi.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret abroge l'article R. 742-38 du code du travail qui faisait obligation aux marins professionnels demandeurs d'emploi de s'inscrire au Bureau central de la main-d'œuvre maritime (BCMOM), en sus de l'inscription de droit commun auprès de Pôle emploi.*

Cette suppression simplifie ainsi les formalités imposées aux marins professionnels demandeurs d'emploi qui n'auront plus désormais qu'à procéder à leur inscription auprès de Pôle emploi.

Références : *les dispositions du code du travail, dans leur rédaction issue du présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 742-38 du code du travail est abrogé.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé des transports,*

THIERRY MARIANI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mars 2012

Décret n° 2012-362 du 14 mars 2012 tirant les conséquences dans le code du travail des dispositions de l'article 208 de la loi de finances pour 2011

NOR : ETSD1119579D

Publics concernés : travailleurs handicapés.

Objet : prime de reclassement des travailleurs handicapés – abrogation de dispositions réglementaires du code du travail devenues sans objet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication ; les dispositions abrogées par le présent décret n'étaient plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2011.

Notice : l'article L. 5213-4 du code du travail prévoit une prime dite « de reclassement » destinée à faciliter le reclassement des travailleurs handicapés à l'issue d'un stage.

Jusqu'au 31 décembre 2010, cet article renvoyait la détermination du montant et des conditions d'attribution de cette prime à un décret dont les dispositions figuraient à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail comprenant les articles D. 5213-15 à D. 5213-21.

A compter du 1^{er} janvier 2011, le législateur a prévu que le montant et les conditions d'attribution de cette prime seraient fixés par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, c'est-à-dire l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette association a depuis lors fixé à 100 euros le montant de cette prime et repris les conditions de son attribution telles qu'elles résultaient des dispositions réglementaires antérieures.

Ces dernières dispositions étant devenues sans objet depuis cette date, le présent décret en tire les conséquences en procédant à leur abrogation.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 208 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Le code du travail, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5213-4 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 208 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 6 octobre 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogée.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mars 2012.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2012

Décret n° 2012-418 du 23 mars 2012 portant modification de l'article R. 5221-48 du code du travail

NOR : ETSD1130952D

Publics concernés : ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne ».

Objet : inscription des ressortissants étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » sur la liste des demandeurs d'emplois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 2011-672 du 6 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, qui a institué la nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne », prévoit que les titulaires de cette carte se trouvant en situation de perte involontaire d'emploi peuvent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et bénéficier des droits aux allocations de l'assurance chômage. Le présent décret tire les conséquences réglementaires de ces dispositions.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2011-672 du 6 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-8 et L. 313-10 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 5221-33 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 1^{er} décembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 5221-48 du code du travail est complété par un 8^o ainsi rédigé :

« 8^o La carte de séjour temporaire portant la mention : “carte bleue européenne” délivrée en application du 6^o de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Art. 2. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 avril 2012

Décret n° 2012-442 du 2 avril 2012 portant création d'une division des cabinets auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville

NOR : ETSC1207812D

Publics concernés : administrations. Services de l'administration centrale (notamment cabinets des ministres), services territoriaux et opérateurs relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville.

Objet : création d'une division des cabinets, unique au sein de l'administration centrale des ministères chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la division des cabinets créée par le décret se substitue aux deux bureaux des cabinets des ministères chargés respectivement des solidarités et du travail. Elle assurera les fonctions administratives en général confiées aux bureaux des cabinets (centralisation des textes à soumettre à la signature des membres du Gouvernement, gestion des questions écrites des parlementaires, relations avec le secrétariat général du Gouvernement, gestion des dossiers de proposition de distinctions honorifiques, traitement des courriers adressés aux membres du Gouvernement, gestion des personnels et des moyens logistiques des cabinets ministériels) ainsi que le suivi de certaines questions difficiles à caractère social. Le décret met en œuvre une mesure décidée dans le cadre de la révision générale des politiques publiques.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et du ministre de la ville,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès de la directrice des ressources humaines des ministères chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports et du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, siégeant en formation conjointe en date du 14 mars 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une division des cabinets placée sous l'autorité directe des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville.

Art. 2. – La division des cabinets a pour missions :

1^o De centraliser les textes à soumettre à la signature des ministres mentionnés à l'article 1^{er} et des autres membres du Gouvernement placés auprès d'eux ;

2^o De recevoir les questions écrites des parlementaires et les courriers des élus et d'assurer la préparation et la coordination des projets de réponses ;

3^o D'assurer les relations entre les directions et services placés sous l'autorité des ministres mentionnés à l'article 1^{er} et le secrétariat général du Gouvernement ;

4^o De préparer les dossiers de propositions de distinctions honorifiques ;

5^o De traiter les courriers adressés aux membres du Gouvernement mentionnés au 1^o, avec le concours des directions d'administrations centrale, des services déconcentrés et des opérateurs concernés ;

6^o De prendre en charge les situations sociales difficiles qui lui sont signalées par les membres du Gouvernement susmentionnés, d'alerter leur cabinet sur les situations individuelles particulièrement sensibles dont elle a connaissance et les questions à caractère social récurrentes qui ne trouvent pas de solution dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

7^o D'assurer, en lien avec les directions d'administration centrale concernées, la gestion des personnels des cabinets ministériels et de la division des cabinets et la gestion des moyens logistiques alloués aux cabinets ministériels ;

8° De participer, en lien avec les directions d'administration centrale et les délégations mentionnées à l'article 3 du décret du 5 mai 2011 susvisé concernées, aux mesures visant à assurer la sécurité générale des sites occupés par les membres du Gouvernement susmentionnés et leur cabinet, ainsi qu'à la préparation et à l'organisation des manifestations et événements engagés à l'initiative de ces cabinets ;

9° De traiter toutes autres affaires qui lui sont confiées par le directeur du cabinet ou le chef de cabinet des membres du Gouvernement susmentionnés.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2012.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la ville,

MAURICE LEROY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 avril 2012

Décret n° 2012-472 du 11 avril 2012 relatif à l'apprentissage dans les entreprises de travail temporaire

NOR : ETSD1132799D

Publics concernés : *apprentis et entreprises de travail temporaire.*

Objet : *ouverture de l'apprentissage aux entreprises de travail temporaire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret précise les conditions dans lesquelles une entreprise de travail temporaire peut mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice un apprenti. Il prévoit les mentions devant figurer dans les contrats de mission et de mise à disposition et organise la liaison entre les différents maîtres d'apprentissage et le centre de formation d'apprentis.*

Références : *les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6226-1 ;

Vu les avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date des 19 septembre 2011 et 29 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agroalimentaire et vétérinaire en date du 28 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 novembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre VI du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail devient le chapitre VII. Ce chapitre comporte les articles R. 6226-1 à R. 6226-10, qui deviennent les articles R. 6227-1 à R. 6227-10.

Art. 2. – Au titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, il est inséré un nouveau chapitre VI ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

Entreprises de travail temporaire

Section 1

Dispositions générales

Art. R. 6226-1. – Le contrat d'apprentissage conclu avec une entreprise de travail temporaire précise notamment le nom du maître d'apprentissage nommé dans cette dernière et la durée de son expérience en entreprise de travail temporaire.

Art. R. 6226-2. – Le contrat de mise à disposition de l'apprenti au sein de l'entreprise utilisatrice précise :

« 1° Le titre ou diplôme préparé par l'apprenti ;

« 2° La nature des travaux confiés à l'apprenti, qui doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage ;

« 3° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise de travail temporaire ;

« 4° Le nom du maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise utilisatrice, les titres ou diplômes dont il est titulaire et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée ;

« 5° Les modalités selon lesquelles l'entreprise utilisatrice informe l'entreprise de travail temporaire du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein ;

« 6° Les modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le centre de formation des apprentis.

Art. R. 6226-3. – I. – Les mentions figurant sur le contrat de mission en application de l'article L. 1251-16 sont complétées par les mentions du contrat de mise à disposition de l'apprenti prévues à l'article R. 6226-2.

« II. – L'entreprise de travail temporaire adresse le contrat de mission de l'apprenti, dès sa conclusion, au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement. Elle l'informe de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise utilisatrice.

« III. – La suspension du contrat d'apprentissage, en application des dispositions de l'article L. 6225-4, emporte la suspension du contrat de mission de l'apprenti. La rupture du contrat d'apprentissage, en application des dispositions de l'article L. 6225-5, emporte la rupture du contrat de mission de l'apprenti.

Art. R. 6226-4. – Pour la formation de l'apprenti qu'elle emploie, l'entreprise de travail temporaire ne peut pas conclure de convention avec une entreprise d'accueil en application de l'article R. 6223-10 ni avec une entreprise d'un autre Etat membre de la Communauté européenne susceptible d'accueillir temporairement l'apprenti en application de l'article L. 6211-5.

Section 2

Maîtres d'apprentissage

Art. R. 6226-5. – Le maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise de travail temporaire assure le suivi de l'apprenti tout au long de sa formation et veille à sa progression, en liaison avec le centre de formation des apprentis et les maîtres d'apprentissage nommés dans les entreprises utilisatrices.

« Est réputée remplir la condition de compétence professionnelle exigée, en application de l'article L. 6223-1, d'un maître d'apprentissage nommé dans une entreprise de travail temporaire une personne justifiant d'une expérience professionnelle minimale de deux années dans ce type d'entreprise.

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 6223-6, le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise de travail temporaire est fixé à cinq par maître d'apprentissage.

Art. R. 6226-6. – En application de l'article L. 6223-5, le maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise utilisatrice contribue à l'acquisition par l'apprenti dans cette entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise de travail temporaire et avec le centre de formation d'apprentis.

« Pour l'application de l'article R. 6223-6 à l'entreprise utilisatrice, l'apprenti mis à disposition par une entreprise de travail temporaire est pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

« La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L. 6222-26, est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise utilisatrice. »

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 avril 2012.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

LAURENT WAUQUIEZ

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 avril 2012

Décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : ETSR1135586D

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et adjoints techniques relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Objet : statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat prévoit la possibilité de recourir à un examen professionnel pour l'accès au premier grade dans un corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent décret permet le recours à l'examen professionnel pour accéder au premier grade du corps de secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales. Les agents de catégorie C doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen, d'au moins sept années de services publics. A titre dérogatoire, il est prévu de promouvoir dans ce corps un plus grand nombre d'agents de catégorie C pendant une période de quatre ans à compter de 2012.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la seconde convocation du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports et du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle siégeant en formation conjointe du 6 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales est régi par les dispositions des décrets du 11 novembre 2009 et du 19 mars 2010 susvisés et par celles du présent décret.

Art. 2. – I. – Le recrutement au choix dans le grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales intervient :

1^o Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente conformément au 3^o du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ;

2^o Après sélection par voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs et aux adjoints techniques régis par les décrets n° 2006-1760 et n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 susvisés et relevant des ministres chargés des affaires sociales ou affectés dans les services relevant de ces ministres et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen, d'au moins sept années de services publics.

II. – Le nombre de places offertes par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

III. – Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 sus-visé, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales est fixée à :

1° 50 % au titre des années 2012 à 2014 ;

2° 40 % au titre de l'année 2015.

Art. 4. – Le décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales est abrogé.

Le décret n° 2010-1676 du 29 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales est abrogé.

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la fonction publique,

FRANÇOIS SAUVADET

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

**Décret du 4 avril 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1208706D

Par décret en date du 4 avril 2012, sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe les inspecteurs des affaires sociales de 2^e classe désignés ci-après :

M. Abecera (Nathanaël).

Mme Chaumel (Delphine).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mars 2012

Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : ETST1104442A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010 et l'arrêté du 28 avril 2010 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 8 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIER DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

BRETAGNE	
Au lieu de : « Entreprise Bretagne Hydraulique, ZAC de Troyalac'h, BP 5, 29563 Quimper Cedex : de 1989 à 1995. »	Ecrire : « Bretagne Hydraulique, zone de Ty Lippig, rue de l'Aéroport, 29700 Pluguffan : de 1989 à 1990, puis ZA de Troyalac'h, 29170 Saint-Evarzec : de 1991 à 1996. »
Au lieu de : « Garage L'Helgoualc'h, 73, Grand-Rue, 29750 Loctudy : jusqu'en 1979, puis : SOMECO, terre-plein du Port, 29750 Loctudy : depuis 1979. »	Ecrire : « L'Helgoualc'h François, 73, Grand-Rue, 29750 Loctudy : de sa création à l'année 1979, puis : SOMECO, 73, Grand-Rue, 29750 Loctudy : de 1980 à 1992, puis : terre-plein du Port, 29750 Loctudy : de 1993 à 2007. »
Au lieu de : « Chaudronnerie lorientaise, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : depuis 1978. »	Ecrire : « Chaudronnerie lorientaise, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : depuis 1978, puis SARL JOLY, 27, rue Ingénieur-Verrière, 56100 Lorient : de 1980 à 1998. »
PACA	
Au lieu de : « Riviera Yacht service/SA chantier naval de Saint-Laurent-du-Var/Monaco marine France, port de plaisance, 06310 Beaulieu-sur-Mer, depuis 1969. »	Ecrire : « Riviera Yacht service/SA chantier naval de Saint-Laurent-du-Var/Monaco marine France, port de plaisance, 06310 Beaulieu-sur-Mer de 1969 à 2010. »
Au lieu de : « Dewco Provence, 54, boulevard du Capitaine-Gèze, 13014 Marseille : depuis 1995 à 2002, puis : Dewco International, 54, boulevard du Capitaine-Gèze, 13014 Marseille : à partir de 2002. »	Ecrire : « SEIGE et SOBOS, puis : SEIGE et SOBOS Industrie, puis : COMECA Logistique Département SEIGE et SOBOS, puis : COSMETECH Département SEIGE et SOBOS : de 1960 à 1994, puis : Dewco Provence : de 1995 à 2002, puis : Dewco International : de 2002 à 2006, 54, boulevard du Capitaine-Gèze, 13014 Marseille. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mars 2012

**Arrêté du 22 février 2012 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1203951A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 22 février 2012, M. LECOQ (Gilles), administrateur civil hors classe, est nommé dans les fonctions d'inspecteur de 1^{re} classe des affaires sociales auprès du service de l'inspection générale des affaires sociales pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2012

Arrêté du 6 mars 2012 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (région Centre)

NOR : *EFIH1207023A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 mars 2012, M. Jean-Luc GUITARD, directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2012.

Il est affecté en cette qualité à Orléans (Loiret).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2012

Arrêté du 6 mars 2012 portant prorogation du mandat de représentants au Conseil d'orientation sur les conditions de travail

NOR : ETST1206887A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 mars 2012, les mandats des personnes qualifiées et des représentants des associations de victimes des risques professionnels ou des organisations professionnelles de la prévention, désignés par l'arrêté du 9 avril 2009, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2012.

Jusqu'au 31 décembre 2012, M. Bernard KRYNEN assure, en l'absence du ministre chargé du travail, la présidence du comité permanent et de l'observatoire de la pénibilité du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2012

Arrêté du 12 mars 2012 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

NOR : ETSF1207797A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 12 mars 2012, M. Philippe Coupard, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 avril 2012

Arrêté du 15 mars 2012 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

NOR : [APPC1209751A](#)

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre Szlingier, conseiller technique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2012.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 mars 2012

Arrêté du 21 mars 2012 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : ETSC1207868A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 22 mars 2012, aux fonctions de M. François-Xavier Selleret, directeur adjoint du cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2012.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 avril 2012

Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : ETST1209156A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 mars 2012, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de :

Représentants des travailleurs

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. Serge BONDER.
M. Michel BOUTON.
M. Alain BRAUD.
Mme Nathalie BUET.
M. Pierre CHARTRON.

Suppléants :

Mme Valérie CORMAN.
M. Franck GAMBELLI.
M. Patrick LEFORESTIER.
M. Pascal MAILLIART.
M. Michel VIGIER.

Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire :

M. Georges TEXIER.

Suppléant :

Mme Christiane HERAULT-BRAUD.

Sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) :

Titulaire :

M. André SARRAZIN.

Suppléant :

M. Clément LE MAO.

Sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :

M. Gérard POLO.

Suppléant :

Mme Houria SANDAL-AOUIMEUR.

Représentants de salariés

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

M. Yves AMEILBONNE.
M. Yves BIONGIORNO.
M. Jean-Michel DUPIRE.

Suppléants :

Mme Françoise FAUCHEUX.

M. Michel MASDEBRIEU.

Mme Annie MICHEL.

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

M. Patrick PIERRON.

Mme Marie-Antoinette SOLER-KERRIEN.

Suppléants :

M. Henri FOREST.

M. Laurent MAHIEU.

Sur proposition de Force ouvrière (FO) :

Titulaires :

M. Bertrand NEYRAND.

M. Fernand RUMPLER.

Suppléants :

M. Bruno COSTIGLIOLA.

M. Alain DERYTER.

Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFEC-GC) :

Titulaire :

Mme Marie-Christine ALBARET.

Suppléant :

M. Henri KIRSTETTER.

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. Gilles LEYENDECKER.

Suppléant :

M. Christian LUTTENAUER.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

**Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1209471A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 mars 2012, Mme Patricia FACCHETTI, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 27 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

**Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1209476A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 mars 2012, Mme Virginie CHALLAMEL, contrôleuse du travail de classe normale, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, unité territoriale de la Savoie, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 27 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

**Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation
(inspection du travail)**

NOR : [ETSO1209480A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 mars 2012, Mme Anne-Lise CAPDEBOSCQ, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 27 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

**Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1209484A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 mars 2012, Mme Cécile COSSETTO, contrôleuse du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, unité territoriale de la Haute-Savoie, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 27 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

**Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1209490A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 mars 2012, Mme Danielle VICQUENAULT, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, unité territoriale de Maine-et-Loire, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 27 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

**Arrêté du 26 mars 2012 portant nomination et titularisation
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1209491A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 mars 2012, M. Christophe TOQUER, contrôleur du travail de classe normale, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, unité territoriale du Finistère, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 27 janvier 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mars 2012

**Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1201784A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et du ministre des sports en date du 27 mars 2012, M. Betemps (Jean-Marc), administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires financières, informatiques, immobilières et des services à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale, du ministère de la ville et du ministère des sports.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mars 2012

Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1204217A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 27 mars 2012, Mme Boussin (Fabienne), administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet (emploi classé en groupe III), déléguée adjointe à l'information et à la communication, auprès du chef de service, délégué à l'information et à la communication, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 avril 2012

Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : ETST1209028A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 mars 2012 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membres titulaires :

M. Mohammed OUSSEDIK.
M. Paul FOURIER.
Mme Sylviane LEJEUNE.
Mme Aurélie MAHOUT.
M. Philippe PEUCHOT.
Mme Jamila MANSOUR.

En tant que membres suppléants :

M. Michel PETOT.
M. Philippe ANTOINE.
M. Laurent GABORIAU.
Mme Michèle CHAY.
M. Emmanuel LEPINE.
M. Joël COLPIN.
M. Bruno CORNET.
M. Dominique DIDIER.
M. Damien BORNERAND.
M. Emmanuel GRUAND.
M. Jean-Pierre GABRIEL.
Mme Chantal MARTIAL.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membre titulaire :

Mme Sylviane LEJEUNE.

En tant que membres suppléants :

M. Michel PETOT.
Mme Jamila MANSOUR.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT)

En tant que membre titulaire :

Mme Sylviane LEJEUNE.

En tant que membres suppléants :

Mme Jamila MANSOUR.
Mme Marie-Cécile RIVALLAND.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 avril 2012

Arrêté du 27 mars 2012 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : [EFIH1209081A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 27 mars 2012, M. Jean Ribeil, ingénieur général des mines, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2012.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mars 2012

**Arrêté du 29 mars 2012 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1204004A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 29 mars 2012, M. Barbezieux (Philippe), administrateur civil hors classe, est nommé directeur de projet (emploi classé en groupe I), responsable de la coordination et de l'impulsion de l'inspection santé-sécurité au travail des ministères sociaux auprès du chef de l'inspection générale des affaires sociales, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

Arrêté du 29 mars 2012 portant nomination au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales

NOR : ETSJ1207844A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et du ministre des sports en date du 29 mars 2012, sont nommés pour siéger au comité d'audit interne des ministères en charge des affaires sociales pour une durée de trois ans renouvelable :

Mme Marie-Ange Du Mesnil Du Buisson, inspectrice générale des affaires sociales, directrice de l'inspection générale de la ville de Paris ;

M. Eric Aubry, conseiller d'Etat ;

M. Jean Gaeremynck, conseiller d'Etat ;

M. Jacques Rapoport, inspecteur général des finances, directeur général de l'enseigne de La Poste ;

M. Yvon Ceas, inspecteur général honoraire de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

M. Edward Arkwright, administrateur du Sénat, directeur de la stratégie de la Caisse des dépôts et consignations ;

Mme Florence Vincent, directrice audit interne et risque du groupe Michelin.

M. Jacques Rapoport est désigné vice-président du comité pour la durée de son mandat.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2012

Arrêté du 30 mars 2012 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

NOR : ETSI1207163A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 mars 2012, est approuvée la prorogation jusqu'au 31 mars 2013 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le texte de cette convention, dont les principaux articles concernés par le présent avenant sont reproduits en annexe, peut être consulté par toute personne intéressée au siège du groupement.

A N N E X E

Article 1^{er}

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé, le ministère en charge du développement solidaire et le ministère en charge de la coopération ;
- Pôle emploi ;
- l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) ;
- l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), un groupement d'intérêt public dont ils sont les membres et qui est régi notamment par l'article 21 de la loi n° 82-160 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique, l'article 50 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, le décret n° 92-373 du 1^{er} avril 1992 relatif au groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

La dénomination du groupement est « Groupement d'intérêt public international », GIP international.

Article 3

Le groupement est chargé :

- d'organiser, dans le cadre des orientations arrêtées par les ministres en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et exprimées dans le contrat d'objectifs pluriannuel adopté par le conseil d'administration, les activités d'ingénierie relative à la coopération administrative et à l'assistance technique internationale relevant de son champ de compétences ;
- de coordonner, selon une programmation annuelle, les actions de coopération bilatérale ainsi que leur suivi et leur évaluation ;
- d'organiser les partenariats et la réponse aux appels d'offres sur fonds européens ou multilatéraux dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4

Le siège du groupement est tour Mirabeau, 39-45, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.

Article 5

La convention constitutive du groupement est prorogée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2012 dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 avril 2012

Arrêté du 2 avril 2012 portant organisation de la division des cabinets auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville

NOR : ETSC1207813A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la ville,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2012-442 du 2 avril 2012 portant création d'une division des cabinets auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès de la directrice des ressources humaines des ministères chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports et du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant du ministre chargé du travail, siégeant en formation conjointe en date du 14 mars 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La division des cabinets comprend :

- 1° Un département des moyens des cabinets ;
- 2° Un département chargé des relations avec le Parlement, les élus et le secrétariat général du Gouvernement ;
- 3° Un département chargé des relations avec les particuliers ;
- 4° Un département des distinctions honorifiques ;
- 5° Une permanence ministérielle des interventions sociales ;
- 6° Une mission des ressources humaines et des affaires générales.

Art. 2. – Le département des moyens des cabinets a pour missions :

- d'assurer la gestion de proximité des membres et des personnels d'appui affectés dans les cabinets des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville et des autres membres du Gouvernement placés auprès d'eux ;
- d'assurer la gestion des moyens logistiques des cabinets susmentionnés, et notamment celle afférente au parc automobile et au service de l'intendance qui assure le service des réceptions et des repas organisés à l'initiative des membres du Gouvernement ;
- d'assurer le suivi des moyens budgétaires des cabinets ministériels ;
- d'assurer, à la demande des cabinets ministériels, la gestion des déplacements ministériels ;
- d'assurer l'enregistrement et l'orientation de toutes les correspondances adressées aux membres du Gouvernement susmentionnés ;
- de participer à la gestion et à la maintenance du parc informatique et téléphonique dédié aux cabinets ministériels et à la division des cabinets ;
- de participer à la préparation et à l'organisation des manifestations et des événements décidés par les ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville ;
- de participer aux mesures visant à assurer la sécurité générale des sites occupés par les membres du Gouvernement susmentionnés et leur cabinet.

Art. 3. – Le département chargé des relations avec le Parlement, les élus et le secrétariat général du Gouvernement a pour missions :

- de centraliser les questions écrites des parlementaires ainsi que les courriers des élus, de préparer les projets de réponses en lien avec les directions d'administration centrale, les services territoriaux et les opérateurs placés sous la tutelle des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville, de soumettre à la signature des ministres les projets de réponses et d'assurer l'envoi des réponses au secrétariat général du Gouvernement ;

- de vérifier la conformité des dossiers concernant les textes transmis par les directions et services pour signature par les ministres ;
- de présenter les projets de textes à la signature des ministres ;
- d'assurer le suivi de la procédure de contreseing des textes législatifs et réglementaires ;
- de transmettre au secrétariat général du Gouvernement les demandes de publication au *Journal officiel* et d'assurer le suivi de la publication des textes.

Art. 4. – Le département chargé des relations avec les particuliers a pour mission d'orienter vers les directions d'administration centrale, les services territoriaux ou les opérateurs placés sous la tutelle des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville les courriers adressés par les particuliers aux ministres ou d'apporter directement une réponse circonstanciée à ces courriers.

Art. 5. – Le département des distinctions honorifiques a pour missions :

- de gérer les dossiers de propositions de distinctions honorifiques pour l'ensemble des services placés sous l'autorité des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale et de la ville ;
- d'élaborer les propositions de nomination et de promotion dans les ordres nationaux en vue de leur envoi à la grande chancellerie ;
- d'émettre des avis sur les propositions de nomination ou de promotion présentées par les autres départements ministériels ;
- d'assurer la gestion de la médaille d'honneur de la santé et des affaires sociales et de la médaille d'honneur du travail.

Art. 6. – La permanence ministérielle des interventions sociales a pour missions :

- d'intervenir, à la demande des membres du Gouvernement mentionnés à l'article 2, en vue de rechercher des solutions appropriées à des situations sociales précaires d'une particulière gravité ;
- d'alerter sur les situations individuelles particulièrement sensibles ;
- d'assurer une veille sociale en informant les cabinets des ministres sur les questions récurrentes qui ne reçoivent pas de réponses adaptées dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Art. 7. – La mission des ressources humaines et des affaires générales assure la gestion de proximité des personnels affectés à la division des cabinets.

Elle gère, en lien avec le département des moyens des cabinets, les moyens logistiques de la division des cabinets et assure les actions de communication de celle-ci.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la ville,
MAURICE LEROY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 avril 2012

Arrêté du 2 avril 2012 portant nomination d'un responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : ETSF1209856A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 2 avril 2012, Mme Elisabeth Gibert, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de la Haute-Saône au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2012.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 avril 2012

Arrêté du 3 avril 2012 relatif aux indemnités de stage et aux déplacements temporaires des inspecteurs-élèves du travail pris pour l'application des articles 3 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

NOR : ETSO1133838A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'arrêté du 10 août 2010 modifié fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les inspecteurs-élèves du travail peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport dans les conditions prévues par le décret et les arrêtés du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres I^{er} à IV de l'arrêté du 27 décembre 2006 susvisés, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et sans considération de leur résidence administrative et familiale, les inspecteurs-élèves du travail perçoivent, jusqu'à leur titularisation, des indemnités journalières de stage dans les conditions suivantes :

	GRATUITÉ assurée des deux repas	GRATUITÉ assurée de l'un des deux repas et possibilité de prendre l'autre dans un restaurant administratif ou assimilé	POSSIBILITÉ de prendre les deux repas dans un restaurant administratif ou assimilé ou gratuité assurée de l'un des deux repas sans possibilité de prendre l'autre dans un restaurant administratif ou assimilé	POSSIBILITÉ de ne prendre qu'un seul repas dans un restaurant administratif ou assimilé	IMPOSSIBILITÉ de prendre les deux repas dans un restaurant administratif ou assimilé
Agent logé gratuitement par l'Etat	0 taux	0,5 taux	1 taux	1,5 taux	2 taux

	GRATUITÉ assurée des deux repas	GRATUITÉ assurée de l'un des deux repas et possibilité de prendre l'autre dans un restaurant administratif ou assimilé	POSSIBILITÉ de prendre les deux repas dans un restaurant administratif ou assimilé ou gratuité assurée de l'un des deux repas sans possibilité de prendre l'autre dans un restaurant administratif ou assimilé	POSSIBILITÉ de ne prendre qu'un seul repas dans un restaurant administratif ou assimilé	IMPOSSIBILITÉ de prendre les deux repas dans un restaurant administratif ou assimilé
Agent non logé gratuitement par l'État	1 taux	1,5 taux	2 taux	2,5 taux	3 taux

Art. 3. – Pour toute la période de leur formation correspondant au stage international ou européen, les inspecteurs-élèves du travail sont assimilés à des stagiaires en formation continue et bénéficient, à ce titre, d'indemnités de mission dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 décembre 2006 modifié susvisé.

Les indemnités de mission perçues à cette occasion ne sont pas cumulables, pour la même période, avec les indemnités journalières de stage prévues à l'article 2.

Art. 4. – Pendant leur formation professionnelle, les inspecteurs-élèves du travail appelés, dans le cadre d'un stage au sein d'un service déconcentré du ministère, à réaliser des déplacements, à l'initiative et sous la responsabilité de leur maître de stage, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport. Cette prise en charge est assurée par leur administration d'accueil à l'origine de ses déplacements.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mai 2012 et, en ce qui concerne les règles dérogeant aux arrêtés du 3 juillet 2006 susvisés, pour une durée de cinq ans à partir de cette date.

Art. 6. – L'arrêté du 29 mars 2007 relatif aux indemnités de stage et aux déplacements temporaires des inspecteurs-élèves du travail pris pour l'application des articles 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 est abrogé à compter du 1^{er} mai 2012.

Art. 7. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 avril 2012

Arrêté du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1209857A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les arrêtés du 4 février 2011 portant nomination des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la Martinique, la Guyane, la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le titre suivant est ajouté avant l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2010 susvisé : « Chapitre I^{er}. – Régies d'avances ».

Art. 2. – Dans l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2010 susvisé, après les mots : « directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi », sont ajoutés les mots : « et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ».

Art. 3. – Le titre suivant est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté du 23 novembre 2010 : « Chapitre II. – Régies de recettes ».

Art. 4. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les préfets de région peuvent, après avis du comptable assignataire, par arrêté pris sous leur seule signature et publié au recueil des actes administratifs, instituer des régies de recettes auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'encaissement des recettes provenant de la vente des tickets repas. »

Art. 5. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les régisseurs de recettes peuvent encaisser par chèques, espèces, cartes ou virement bancaires les produits mentionnés à l'article 5. »

Art. 6. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Les régisseurs justifient au comptable assignataire les recettes encaissées par leurs soins au minimum une fois par mois. »

Art. 7. – Il est ajouté un article 8 ainsi rédigé :

« Art. 8. – Les recettes encaissées par le régisseur prévues à l'article 5 ci-dessus font l'objet d'un rétablissement de crédits au plan local. »

Art. 8. – Le titre suivant est ajouté après l'article 8 : « Chapitre III. – Dispositions communes ».

Art. 9. – Il est ajouté un article 9 ainsi rédigé :

« Art. 9. – Les régisseurs sont nommés à leur emploi par arrêté du préfet de région, sur agrément du comptable assignataire.

Des mandataires peuvent être désignés par mandat du régisseur précisant les opérations qu'ils sont habilités à réaliser au nom et pour le compte du régisseur titulaire. Ce dernier reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

La nomination des régisseurs et la liste des mandataires sont notifiées au comptable assignataire par transmission de l'acte de nomination et du mandat, accompagnés des spécimens de signature. »

Art. 10. – Il est ajouté un article 10 ainsi rédigé :

« Art. 10. – Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent, au sein d'un service, être confiées à un même agent. »

Art. 11. – Il est ajouté un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. – Les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes ainsi que les régisseurs qui exercent simultanément les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances doivent se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor. »

Art. 12. – Il est ajouté un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. – Les régisseurs de recettes ainsi que les régisseurs qui exercent simultanément les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant sera mentionné dans l'acte instituant la régie. »

Art. 13. – Il est ajouté un article 13 ainsi rédigé :

Art. 13. – Les régisseurs d'avances ou de recettes et leurs mandataires peuvent détenir des valeurs telles que des tickets de repas ou des tickets restaurants. Ils sont astreints à tenir une comptabilité de stock. »

Art. 14. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général du Trésor et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2012.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J. BLONDEL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO* Par empêchement *Le directeur général de la compétitivité,
du directeur général du Trésor : de l'industrie et des services,
Le secrétaire général adjoint,
V. GUITTON* L. ROUSSEAU

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :
Le chef de service,
D. LITVAN*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 avril 2012

**Arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : APPD1209691A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 31 août 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 16 mars 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
V	Toiletteur animal	212t	3 ans	Free mousse toilettage - CFNT
V	Toiletteur canin et félin (CTM)	212t	3 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
V	Vendeur en boulangerie-pâtisserie (CTM)	221w	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
V	Poêlier-atrrier (CTM)	227	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
V	Agent d'intervention en matériel micro-informatique	326	3 ans	Actif CNT ; EUROFORM ; Institut lillois d'éducation permanente (ILEP)
V	Crêpier	334t	5 ans	Lycée Chaptal - GRETA des Côtes-d'Armor
V	Agent des métiers de l'animation touristique	335t	5 ans	LASER association
V	Agent cynophile spécialisé en détection	344t	5 ans	Centre canin de Cast

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
V	Agent de prévention et de sécurité	344t	3 ans	Nouvelles carrières Ouest (NCO)
V	Gardien d'immeubles	344t	3 ans	OGEC – AREP Saint-Pierre Fourmies
IV	Artisan boulanger	221	5 ans	BANETTE SAS – Ecole Banette
IV	Préparateur en parfum, cosmétique et aromatique	222s	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, Val-d'Oise - Yvelines (CCIV) – ISIPCA
IV	Electricien installateur-conseil en énergies renouvelables	227	5 ans	Lycée Albert Thomas de Roanne – GRETA roannais
IV	Chef de chantier travaux publics : terrassement, route, VRD	231p	5 ans	Centre de formation permanente de l'association des anciens élèves conducteurs de travaux de Toulouse (CFPCT Toulouse Palays)
IV	Tapissier-décorateur, option garniture, option couture (BTM)	241v	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
IV	Styliste prototypiste, spécialité automobile	254s	3 ans	Université de technologie de Belfort-Montbéliard – Ecole Espera Sbarro
IV	Installateur en équipements électriques	255s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
IV	Vendeur conseiller commercial	312t	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) – Réseau Negoventis
IV	Gestionnaire d'une entreprise artisanale du bâtiment	314t	5 ans	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)
IV	Technicien(ne) du spectacle vivant, options son, lumière, ou machinerie	323t	5 ans	Spectacles et techniques, association française de formation (STAFF)
IV	Technicien en audiovisuel et multimédia	323t	5 ans	Ministère de la défense – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA)
IV	Secrétaire médical(e)	324t	3 ans	CESAME
IV	Secrétaire médical(e) et médico-social(e)	324t	5 ans	Pôle formation santé
IV	Secrétaire médicale	324t	5 ans	Ecole Vidal – Vidal Formation
IV	Assistant(e) en communication et multimédia	324t	3 ans	Association CNA-CEFAG
IV	Prothésiste dentaire (BTM)	331s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
IV	Encadrant technique d'activités d'insertion par l'économique	332t	5 ans	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS); Institut social de Lille (ISL)
IV	Moniteur en sécurité privée	333t 344	5 ans	Centre canin de Cast

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
IV	Responsable d'accueil	334	5 ans	Ecole française d'hôtesse et de tourisme (EFTH)
IV	Intervenant SPA et bien-être	336t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Saint-Malo - Fougères ; Santayarea formation
IV	Conseiller(ère) en communication et image	336	3 ans	Expression consulting ; A part être
IV	Praticien et responsable de SPA	336	4 ans	Formation conseil thalaterm (FCT)
IV	Technicien en radioprotection	343r	5 ans	Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN CEA)
IV	Agent de protection des personnes	344t	3 ans	ASP bodyguard
IV	Cuisinier du terroir	334t 221	5 ans	Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT)
III	Conseiller hydraulicien	117f	3 ans	EPLEFPA
III	Animateur qualité sécurité environnement	200r	5 ans	CESI
III	Conseiller d'élevage avicole	212p	3 ans	Avipôle formation
III	Technicien supérieur en pharmacie et cosmétologie industrielles	222r	5 ans	Groupe institut des métiers et des technologies des produits de santé (IMT Tours)
III	Technicien supérieur d'exploitation en génie climatique	227u	5 ans	Lycée Maximilien Perret – Groupement d'établissement de formation à l'énergie (GEFEn)
III	Conducteur de travaux	230p 232p 233p	5 ans	Institut de formation et de recherche du bâtiment (IFRB Poitou-Charentes)
III	Technicien en diagnostics immobiliers	230r	3 ans	Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)
III	Peintre en décor, mention techniques anciennes	233v	3 ans	Ecole française du décor peint
III	Styliste modéliste	242n	3 ans	MJM graphic design Paris
III	Styliste modéliste	242n	5 ans	Institut international de création et de couture (IICC)
III	Technicien en maintenance des parcs de véhicules industriels	252r	5 ans	Groupe Promotrans
III	Réparateur-gestionnaire en maintenance automobile (BM)	252	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Technicien supérieur en mécanique sportive	252r	5 ans	Institut européen de formation aux mécaniques sportives (IEMS)
III	Maintenicien-chef en aéronautique, option porteur	253	5 ans	Ministère de la défense – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
III	Maintenicien-chef en aéronautique, option avionique	255r	5 ans	Ministère de la défense – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA)
III	Technicien de maintenance du parc éolien « on-shore »	255r	5 ans	Lycée Dhuoda – GRETA de Nîmes
III	Chargé de gestion administrative bilingue	310p 324p	3 ans	Centre Paris Europe Alternance (CPEA)
III	Entrepreneur du bâtiment	310p 230p	5 ans	Institut technique de la Fédération française du bâtiment (IT-FFB) – Ecole supérieure des jeunes dirigeants du bâtiment (ESJDB)
III	Opérateur de transports multimodaux et internationaux	311p	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
III	Manager de rayon	312p	5 ans	Bretagne Atlantique conseils formation (BACF)
III	Négociateur immobilier	313w	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
III	Conseiller assistant en investissements financiers	313	5 ans	JurisCampus
III	Assistant(e) en ressources humaines	315t	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille (CCI GL)
III	Gestionnaire de paie	315t	5 ans	Sciences U Lyon
III	Graphiste en communication multicanal	322t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille (CCI GL)
III	Chef d'équipe réalisateur de production audiovisuelle/multimédia	323t	5 ans	Ministère de la défense – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA)
III	Responsable d'administration d'entreprise culturelle	323p	5 ans	Nouvelle agence culturelle régionale Rhône-Alpes – NACRe
III	Chargé de production de projets artistiques	323	5 ans	Nouvelle agence culturelle régionale Rhône-Alpes – NACRe
III	Chargé de management artistique et culturel	323p	5 ans	ATLA le Village musiques actuelles
III	Assistant(e) de direction(s)	324t	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
III	Médiathécaire/documentaliste, option médiathécaire jeunesse, option E-documentaliste (diplôme d'université)	325	5 ans	Université Toulouse-2 Le Mirail
III	Technicien systèmes et réseaux	326r	5 ans	CESI
III	Analyste développeur	326t	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
III	Technicien d'exploitation	326	4 ans	Edugroupe
III	Chargé d'accompagnement social et professionnel	330t	4 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
III	Musicien intervenant	333t	5 ans	Université de Haute Bretagne – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Rennes) ; Université de Provence – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Aix) ; Université Toulouse-2 – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Toulouse) ; Université François Rabelais Tours – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Tours) ; Université Lille-3 – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Lille-3) ; Université Lyon-2 – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Lyon 2) ; Université Paris Sud Orsay – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Orsay) ; Université de Poitiers – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Poitiers) ; Université Machiavel Strasbourg – Centre de formation des musiciens intervenant à l'école (CFMI Strasbourg)
III	Traiteur-organisateur de réception (BM)	334	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA)
III	Ludothécaire	335t	5 ans	Centre national de formation aux métiers du jeu et du jouet – FM2J
III	Animateur formateur pour les entreprises de la beauté	336w	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, Val-d'Oise - Yvelines (CCIV) – ISIPCA
III	Chef de caravane de secours en montagne	344t	5 ans	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des compagnies républicaines de sécurité ; Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie
III	Détective, agent de recherches privées, directeur des opérations	344t	3 ans	Institut de formation d'agents de recherches privées (IFAR)
III	Conseiller technico-commercial	200w 250w	5 ans	OGEC La Joliverie – Centre de formation professionnelle (CFP) La Joliverie
III	Infographiste multimédia	320t 322t	5 ans	Ecole supérieure des métiers de l'image (ESMI)
II	Concepteur en systèmes mécaniques	200n	3 ans	Adales – Léonard de Vinci
II	Responsable opérationnel en automatismes	201	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Diagnostiqueur immobilier	230r	3 ans	Bureau de contrôle 02 diagnostics
II	Coordonnateur en soudage et construction soudée	254s	3 ans	Institut de soudure – Ecole d'adaptation aux professions du soudage (EAPS)

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
II	Responsable opérationnel en électronique	255	4 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Responsable en management d'unité et de projet	310p	5 ans	CESI
II	Développeur d'enseigne de la distribution	310	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) - NOVANCIA
II	Responsable en gestion	310m	3 ans	Groupe Institut de gestion sociale (IGS) - ESAM (European School of Advanced Management)
II	Responsable en management et gestion d'activité	310p	3 ans	Groupe Euomed Management
II	Responsable en management opérationnel	310m	3 ans	EFGC - EMD école de management
II	Responsable du transport multimodal	311p	3 ans	Groupe Promotrans
II	Responsable logistique	311p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
II	Manager transports et logistique	311	5 ans	Ecole nouvelle d'organisation économique et sociale - Ecole supérieure des transports (ENOES-EST)
II	Responsable des opérations logistiques	311p	3 ans	Aix-Marseille Université - Institut universitaire de technologie (IUT Aix-Marseille)
II	Responsable de développement commercial	312p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
II	Responsable de l'analyse et du développement stratégiques des marchés	312n	5 ans	Institut de formation commerciale permanente (IFOCOP)
II	Acheteur(euse) technique international(e)	312t	5 ans	Lycée Raspail - GRETA GEPS
II	Evaluateur immobilier	313n	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Gestionnaire immobilier	313n	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Conseiller en gestion de patrimoine	313	5 ans	Société française d'études et de formation (SFEF)
II	Chargé de gestion administrative et ressources humaines	315	2 ans	ECORIS
II	Responsable en gestion des relations sociales	315	5 ans	Softec - Avenir formation
II	Designer en communication visuelle	320v	3 ans	Dubouchet Marc - AGR école de l'image
II	Responsable de communication	320	5 ans	Association lyonnaise pour la formation (ALPF) - IDRAC
II	Consultant en communication visuelle et image de marque	320m	5 ans	International Success Institut - ISI

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
II	Médiateur culturel	320 310	5 ans	Centre d'études supérieures en économie, art et communication – EAC
II	Responsable de communication	321p	5 ans	Association Sainte-Anne – IRCOM
II	Concepteur réalisateur audiovisuel	323	3 ans	Ciné créatis Ouest Atlantique
II	Scripte	323v	5 ans	Studialis – Conservatoire libre du cinéma français (CLCF)
II	Responsable de production-diffusion-distribution	323p	3 ans	Institut international du commerce et de la distribution – Ecole ISCPA
II	Responsable infrastructure systèmes et réseaux	326r	3 ans	Institut des métiers de l'informatique et de l'entreprise (IMIE)
II	Responsable en ingénierie des logiciels	326n	5 ans	CESI
II	Responsable de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux	326n	5 ans	Ecole centrale des techniques de l'environnement industriel (ECTEI)
II	Administrateur réseaux et télécoms	326	3 ans	Cryptea gigaoctets
II	Responsable d'études et de projet social	332n	3 ans	Collège coopératif en Bretagne
II	Responsable de projets de formation	333p	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Manager en hôtellerie internationale	334p	5 ans	Association Institut Vatel – Groupe Vatel
II	Gestionnaire de parcours de golf et/ou de club de golf	335p	3 ans	AIMG – AIMG campus
II	Responsable de programme immobilier	341	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Auditeur en prévention technique et vidéo	344n	5 ans	Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction générale de la police nationale (DGPN/DRCPN) ; direction générale de la gendarmerie nationale
II	Responsable mesure, analyse, contrôle, qualité option analyse chimique et bioanalyse, option instrumentation mesure	200r 222r	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Responsable achats	312p 310m	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) – NOVANCIA
II	Chef de projet multimédia	320p 326p	3 ans	Studialis – IESA (Institut d'études supérieures des arts)
I	Manager général des entreprises coopératives et agroalimentaires	221	3 ans	Ecole supérieure de coopération agricole et des industries alimentaires (ESCAIA)
I	Architecte d'intérieur/designer produit	230n 233n	5 ans	DDL M L'Ecole Bleue

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
I	Manager environnemental	300	3 ans	Association ECEMA Lyon – Ecole supérieure européenne de management par alternance
I	Manager d'affaires de la filière biotechnologie/biopharmacie	310p 222	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (CCI de Grenoble) – Grenoble école de management (Grenoble EM)
I	Manager en stratégie et développement des organisations	310p	5 ans	Institut régional universitaire polytechnique (IRUP)
I	Manager des affaires juridiques et financières internationales	310t	5 ans	Groupe ESSEC
I	Dirigeant d'entreprise	310p	3 ans	EMLYON business school
I	Dirigeant d'entreprise	310n	5 ans	Institut français de gestion (IFG CNOF)
I	Manager international	310p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (CCI de Grenoble) – Grenoble école de management (Grenoble EM)
I	Manager en stratégie et développement	310	3 ans	Institut supérieur d'enseignement au management d'entreprise (ISEE)
I	Manager dirigeant	310m	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) – ESCP Europe
I	Manager des opérations logistiques internationales	311	5 ans	Groupe Promotrans
I	Manager achats et supply chain	312t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Eure – Institut supérieur des achats et approvisionnements (ISAAP) ; Groupe Sup de Co (La Rochelle)
I	Directeur marketing et commercial	312n	5 ans	Institut français de gestion (IFG CNOF)
I	Manager financier	313	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (CCI de Grenoble) – Grenoble école de management (Grenoble EM)
I	Consultant en management	315n	5 ans	Institut pour le développement du conseil et de l'entreprise (IDCE) – UCO
I	Manager de projet	320p	3 ans	Association ECEMA Lyon – Ecole supérieure européenne de management par alternance
I	Manager de systèmes d'information et d'infrastructure (Ms2i)	326n	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Limoges et de la Haute-Vienne – Institut d'ingénierie informatique de Limoges (3IL)
I	Manager en systèmes d'informations	326n	5 ans	Association pour le développement de l'insertion professionnelle – Institut de poly-informatique
I	Directeur d'établissement de luxe dans le secteur de l'hôtellerie	334p	5 ans	IETH, Institut européen de tourisme et d'hôtellerie – CMH

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
I	Directeur d'hôtellerie internationale	334p	5 ans	Association Institut Vatel – groupe Vatel
I	Manager des activités du tourisme et des voyages	334p	5 ans	Ecole supérieure de commerce et d'administration des entreprises du tourisme (ESCAET)
I	Chargé de mission en organisations européennes et internationales	340	3 ans	Centre international de formation européenne (CIFE)
I	Expert en ingénierie de développement local	341	5 ans	Centre international d'études pour le développement local (CIEDEL)
I	Manager du développement durable	200t 310p	5 ans	Groupe Sup de Co (La Rochelle)
I	Expert en gestion globale des risques technologiques et environnementaux	344r 315r	5 ans	Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)
I	Hygiéniste du travail et de l'environnement	343u 344w	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Chef d'agence en négoce de matériaux de construction	224w	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) du négoce des matériaux de construction – Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM)
Applicateur de revêtements routiers	231s	5 ans	Commissions paritaires nationales de l'emploi conjointes du bâtiment et des travaux publics (CPNE conjointes du BTP) – Union des syndicats de l'industrie routière française (USIRF)
Chargé de clientèle	313t 312t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances – Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)
Gestionnaire assurances de personnes	313t	3 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances – Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)
Initiateur en motocyclisme	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de motocyclisme (FFM)
Moniteur de squash	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de squash
Animateur tennis de table	335t	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport – Fédération française de tennis de table (FFTT)

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Animateur radio	335w	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et de la formation - Audiovisuel (CPNEF-AV) - INA Expert
Vendeur en magasin spécialisé jeux et jouets	335w	3 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et de la formation (CPNE) du commerce de détail non alimentaire (CNDA) - Fédération des commerces spécialistes, des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE)
SPA praticien	336	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE FP) esthétique et cosmétique - FIEPPEC ; CNAIB
SPA manager	336	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE FP) esthétique et cosmétique - FIEPPEC ; CNAIB

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 14 janvier 2010)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Concepteur en communication visuelle	ATEP - Ecole d'art, technique et environnement publicitaire	Paris College of Art

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 avril 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 19 avril 2011)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Manager du développement des ressources humaines et relations sociales	Direction RH - L'école des ressources humaines	CEFOP

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 17 juin 2011)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Expert en ingénierie informatique et des systèmes d'informations	Association française en ingénierie informatique (AFFI) - Ecole supérieure de génie informatique (ESGI)	Ecole supérieure de génie informatique (ANAPIJ)

Art. 6. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2011 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 31 août 2011)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Responsable de formation (DURF)	Université d'Angers ; Université de Picardie Jules Verne ; Université Paris Descartes ; Université de Strasbourg (Marc Bloch)	Université d'Angers ; Université de Picardie Jules Verne ; Université Paris Descartes ; Université de Strasbourg

Art. 7. – A l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2012 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ de la certification professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 11 janvier 2012)	INTITULÉ de la certification professionnelle (modifié)
Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)	Adjoint au responsable d'exploitation et de stationnement	Adjoint au responsable d'exploitation de stationnement

Art. 8. – La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2012.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice des politiques
de formation et du contrôle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

M. MOREL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mars 2012

Décision du 27 mars 2012 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : ETST1209085S

Le directeur général du travail,
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;
Vu l'arrêté du 22 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 mai 2011, relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;
Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;
Vu l'arrêté du 8 février 2012 portant nomination de l'intéressé ;
Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de la décision du 31 août 2006 susvisée modifiée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. – Délégation est donnée à M. François BENAZERAF, directeur du travail, chef du bureau des réseaux et des outils méthodologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des réseaux et des outils méthodologiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mars 2012.

J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mars 2012

Avis de vacance d'emplois de responsable d'unité territoriale au sein de directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : ETSF1208076V

Des emplois de responsable d'unité territoriale sont susceptibles d'être vacants au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) suivantes :

- Languedoc-Roussillon : responsable de l'unité territoriale de la Lozère, située avenue du 11-Novembre à Mende (1 section d'inspection du travail) ;
- Midi-Pyrénées : responsable de l'unité territoriale du Gers, située place Denfert-Rochereau à Auch (2 sections d'inspection du travail).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques en matière de développement des entreprises et de l'emploi, de respect de la législation du travail, de protection du consommateur et de contrôle du bon fonctionnement du marché et des relations commerciales entre entreprises.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mars 2012

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1208653V

Un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé va être prochainement vacant.

Cet emploi est affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), au sein du service du financement et de la modernisation.

Sous l'autorité directe du chef de service, le titulaire de l'emploi aura la responsabilité de diriger la sous-direction du financement, du contrôle de gestion, de l'informatique et des systèmes d'information.

Cette sous-direction est chargée de la préparation des demandes de moyens budgétaires consacrés à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que du dialogue et du contrôle de gestion avec les missions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et les services déconcentrés.

Dans le domaine budgétaire, la sous-direction prépare les demandes de crédits qui seront présentées à la direction du budget puis arrêtées par le gouvernement dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances annuel au sein des missions, programmes et actions constituant le budget du ministère. La sous-direction gère les crédits votés et affectés à la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle suit la consommation des crédits mis en place au niveau central et dans les services déconcentrés ou délégués aux organismes qui assurent, pour le compte du ministère, le versement d'aides à l'emploi ou à la formation professionnelle.

Elle assure la préparation et le suivi des projets et rapports annuels de performance, pour les programmes de la mission « Emploi-Travail » placés sous la responsabilité du délégué général.

Par ailleurs, la sous-direction élabore, développe et anime la politique de contrôle de gestion de la délégation générale. Elle assure les remontées régulières de statistiques, le suivi des plans d'action, l'exploitation et la restitution des données physiques et financières sur l'action territorialisée des politiques de l'emploi. Elle assure la synthèse des données permettant le suivi de l'exécution des programmes. Elle prépare les conférences périodiques au cours desquelles les ministres, sur le rapport du délégué général, examinent les résultats atteints par la politique de l'emploi en région.

Elle assure une veille permanente et facilite les démarches de progrès s'agissant de la qualité de la gestion des programmes et de la certification des dépenses.

Elle centralise, pour la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, les relations avec les correspondants des corps de contrôle.

Enfin, la sous-direction est chargée de développer un ensemble cohérent de systèmes d'information permettant un pilotage performant des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ainsi, elle participe, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à la définition de la politique d'informatisation du ministère, dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre du schéma directeur du système d'information.

Elle appuie les missions de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information du champ de l'emploi et de la formation professionnelle, en veillant à la cohérence de l'ensemble au regard de la responsabilité équivalente qu'assume la direction de l'administration générale et de la modernisation des services pour le ministère chargé du travail.

Elle gère le parc de matériels et de logiciels de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et assure l'assistance aux utilisateurs des moyens informatiques et bureautiques en lien avec le secrétariat général des ministères économique et financier.

Le sous-directeur animera les trois missions constituant la sous-direction :

- mission du financement, du budget et du dialogue de gestion ;
- mission du contrôle de gestion ;
- mission de l'informatique et des systèmes d'information.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacités d'initiative et de réactivité, aptitude à la négociation. En outre, il devra posséder une solide culture budgétaire et juridique lui permettant de renforcer la performance de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans son domaine de compétences.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Martinot, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, et de Mme Isabelle Braun-Lemaire, chef du service du financement et de la modernisation.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, direction des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, télédéc 772, 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2012

Avis relatif à l'agrément de l'avenant du 7 octobre 2011 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire

NOR : ETSD1208414V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22 et R. 5422-16 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant du 7 octobre 2011 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Cet avenant a été signé le 7 octobre 2011 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

d'une part et :

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

d'autre part.

Cet avenant prévoit que les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) acquièrent des points de retraite complémentaire dans les conditions prévues par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'accord du 8 décembre 1961.

Cet avenant a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission fond national de l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 avril 2012

Avis de vacance d'un emploi de chef de service à la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI)

NOR : PRMR1209591V

Un emploi de chef de service est créé à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère des solidarités et de la cohésion sociale. Le titulaire de ce poste exercera les fonctions de délégué aux affaires européennes et internationales.

Missions principales

La délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) est un service commun au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au ministère des solidarités et de la cohésion sociale, placé sous l'autorité de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.

L'action de la DAEI s'inscrit dans 3 orientations majeures : poursuivre la construction communautaire européenne, développer la dimension sociale de la mondialisation, faire progresser la santé mondiale. Pour les mettre en œuvre, la DAEI veille et contribue à l'élaboration de positions coordonnées des ministères sociaux, tant dans les enceintes multilatérales (Union européenne, Nations Unies, G 20...) que dans les relations bilatérales entre pays ; veille à la défense des positions françaises dans les instances de l'Union européenne (notamment le Conseil et le Parlement européen), ainsi qu'au Conseil de l'Europe et dans les organisations internationales (ONU, OIT, OMS, OCDE...);

Elle assure le pilotage et l'animation du réseau des conseillers pour les affaires sociales implantés, à ce jour, sur 13 sites diplomatiques.

Elle a une fonction centrale de coordination et d'expertise en concertation étroite avec les directions opérationnelles des ministères sociaux et avec les établissements publics dont elles assurent la tutelle ; la DAEI est l'interlocuteur privilégié du ministère des affaires étrangères et européennes et du secrétariat général des affaires européennes placé auprès du Premier ministre.

La DAEI prépare les travaux et assure le secrétariat du « Comité du dialogue social pour les questions européennes et internationales » (CDSEI), instance d'information et d'échanges réguliers avec les partenaires sociaux français sur les travaux européens ou internationaux en cours dans les domaines du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et des affaires sociales. La DAEI assure la co-tutelle de deux groupements d'intérêt public dont le rôle est de développer la coopération internationale en matière sociale

Environnement professionnel

Les relations sont nombreuses : placé directement sous l'autorité de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, le délégué est en interface avec les autres directions d'administration centrale, les services déconcentrés et les agences et opérateurs relevant des ministères sociaux. Il est également en relation constante avec les cabinets des ministres pour les dossiers européens et internationaux signalés.

Le poste se caractérise par des tâches d'expertise, de coordination, d'animation, de relation avec les différents partenaires institutionnels en France et à l'étranger (SGAE, MAEE, réseau diplomatiques, organisations internationales, services de la commission européennes, du SG du conseil, du parlement européen, ...).

Profil du candidat recherché

Expérience éprouvée des affaires européennes et des relations internationales.

Qualité de rigueur et de diplomatie dans le pilotage des dossiers.

Capacité d'implication opérationnelle.

Grande disponibilité avec des déplacements fréquents à l'étranger.

Aptitude à encadrer et animer une équipe et à conduire le changement.

Maitrise de la langue anglaise à l'écrit et à l'oral. La maitrise d'autres langues serait un atout.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, Mme Emmanuelle WARGON, (e-mail : SG-secrdir@sante.gouv.fr) et de M. Stéphane CLEMENT, adjoint à la Secrétaire générale (e-mail : stephane.clement@social.gouv.fr).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction des ressources humaines (sous-direction de la gestion du personnel, bureau des personnels d'encadrement et des agents non titulaires, DRH 1A), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 avril 2012

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : ETSF1209162V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de Franche-Comté, sera vacant à compter du 15 avril 2012. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 4. La direction régionale est située place Jean-Cornet à Besançon (25).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné de politiques publiques, dont le développement économique, le travail, l'emploi et la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle 3E « entreprises, emploi, économie » d'une DIRECCTE est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 avril 2012

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : ETSF1210021V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Franche-Comté est vacant.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques en matière de développement des entreprises et de l'emploi, de respect de la législation du travail, de protection du consommateur et de contrôle du bon fonctionnement du marché et des relations commerciales entre entreprises.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale du Territoire de Belfort comporte 1 section d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à deux ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 avril 2012

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel

NOR : ETS1209420V

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application territorial et professionnel, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel.

L'accord du 13 janvier 2012 sur le chômage partiel a été signé par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission Fonds national de l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 avril 2012

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée

NOR : ETSD1209574V

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application territorial et professionnel, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée.

L'accord du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée a été signé par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

D'autre part,

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission fond national de l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.